

A partir du 1er octobre 2006

Bénéficiaires du Rmi,
le gouvernement et le département
augmentent les revenus
de ceux qui reprennent un emploi

Reprise d'activité d'au moins 78 heures

Désormais, pour une reprise de travail ou d'une formation professionnelle d'au moins 78 heures mensuelles (mentionnées au contrat de travail) ou d'une activité non salariée, vous aurez droit à :

- > Une prime de retour à l'emploi de 1000 euros pour financer les dépenses de reprise d'un emploi (transports, vêtements)*.
 - > Un cumul de votre revenu d'activité et de votre allocation pendant les trois premiers mois**.
 - > Une prime de 150 euros (ou de 225 euros si vous avez un conjoint, un concubin et/ou des enfants à charge) pendant les 9 mois suivants,
- pour augmenter vos revenus lorsque vous travaillez**.
- > En cas de cessation de votre activité sans droit à des allocations de chômage : rétablissement immédiat de votre RMI (contactez votre MSA).
 - > Maintien de vos droits complémentaires (Cmu, tarif téléphonique...) pendant un certain délai.

	CDI ou CDD de plus de 6 mois	Autres contrats ou activité non salariée
• Avant l'embauche, vous aviez droit à :	Votre allocation de Rmi	Votre allocation de Rmi
• Après l'embauche, vous avez droit à :		
Pour le premier mois d'activité	Le maintien de votre allocation + votre revenu d'activité** + une prime de 1000 €*.	Le maintien de votre allocation + votre revenu d'activité**
Pour les deux mois d'activité suivants	Le maintien de votre allocation + votre revenu d'activité**	
Du quatrième mois au douzième mois d'activité	Votre revenu d'activité + une prime de 150 ou 225 € par mois**	Votre revenu d'activité + une prime de 150 ou 225 € par mois** + une prime de 1000 € le quatrième mois d'activité

* Cette prime est versée pour les activités exercées pendant au moins quatre mois. Elle peut être versée, à la demande du bénéficiaire, à compter de la fin du premier mois d'activité en cas d'embauche en CDI ou en CDD de plus de 6 mois. Elle est versée à compter de la fin du quatrième mois dans les autres cas. Les contrats d'avenir et Ci-Rma donnent droit à la prime de 1 000 €. Les stages de formation ne donnent pas droit à cette prime.

** Hors contrat d'avenir et Ci-Rma.

Reprise d'activité inférieure à 78 heures

Pour une reprise de travail ou d'une formation professionnelle (sauf contrat d'avenir et Ci-Rma) inférieure à 78 heures mensuelles (mentionnées au contrat de travail) :

- > Votre Rmi ne sera pas réduit pendant les trois premiers mois d'activité.
- > Votre Rmi ne sera diminué que de la moitié de votre salaire pendant les neuf mois suivants.
- > En cas de cessation de votre activité sans droit à des allocations de chômage : rétablissement immédiat de votre Rmi (contactez votre MSA).
- > Maintien de vos droits complémentaires (Cmu, tarif téléphonique...) pendant un certain délai.

• Avant l'embauche, vous aviez droit à :	Votre allocation de Rmi
• Après l'embauche, vous avez droit à : Pour les trois premiers mois d'activité	Le maintien de votre allocation + votre revenu d'activité
Du quatrième mois au douzième mois d'activité	Le maintien d'une partie de votre allocation + votre revenu d'activité

Si vous avez débuté une activité
ou une formation rémunérée
après le **1^{er} octobre**,
signalez-le immédiatement à votre MSA